

Avis d'inscription sur la liste positive nationale des produits de nettoyage et/ou de désinfection utilisés dans le domaine de l'élevage et/ou de l'industrie agro-alimentaire : **Produit de désinfection**

N° **A.26.A**/ONSSA/AA/Ba/Fg

du **3.0.AVR. 2024**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL
DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES**

Vu :

- La loi n° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) ;
- Le Dahir N°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires (article 8) ;
- Le Décret N°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires (article 66) ;
- Le Dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses (article 4) ;
- Le Dahir n° 1-02-119 du 1^{er} rabii II 1423 (13 juin 2002) portant promulgation de la loi n° 49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles (article 14) ;
- La réglementation des maladies réputées légalement contagieuses donnant obligation aux éleveurs de désinfecter les étables, le matériel d'élevage, de soin, de traite et de transport, lorsque le cheptel est reconnu infecté, et qui précise que la désinfection se fait avec des désinfectants d'élevage selon les prescriptions de l'autorité sanitaire vétérinaire centrale, en l'occurrence l'ONSSA ;
- La loi n°24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le dahir n°1-11-140 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011). Vu le code de procédure n° CP 01/DIL/19A du 19/02/2020 relatif à l'inscription sur la liste des caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection ;
- L'Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de la santé n°2300-17 du 11 moharrem 1440 (21 septembre 2018) fixant les caractéristiques d'efficacité, de toxicité et de pureté des produits de nettoyage et de désinfection et les conditions de leur utilisation dans les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale ;
- L'avis favorable N°1107/ONSSA/DIL/DPIV/2018 du 20/04/2018 ;
- La demande d'inscription sur la liste positive nationale des produits de désinfection (alignement) formulée par la société « ALMASSIRAGRI » en date du 04/09/2019 (CA n° 2313/2019) ;
- Après étude du dossier et avis de la commission interne d'homologation des produits biocides utilisés dans les domaines de l'élevage et de l'industrie agroalimentaire, et après étude des compléments du dossier du 22/09/2021 (CA n°2944/2021) et du 05/02/2024 (CA n°322/2024) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avis favorable pour l'inscription sur la liste positive nationale des produits de nettoyage et/ou de désinfection est accordé au produit dénommé « **OXYNET** » pour les activités bactéricide et fongicide ;

ARTICLE 2 : Ledit produit répond aux caractéristiques techniques ci-après :

Type de produit	Désinfectant ;
Domaine d'utilisation	Industrie Agroalimentaire (surfaces et équipements) ;
Fabricant	LABORATOIRES ACI, 13480 CABRIES- France ;
Forme et aspect	Liquide limpide incolore ;
Présentation	5L, 10L et 30 litres ;
Durée et conditions de stockage	Conserver dans l'emballage d'origine fermé, dans un endroit sec, frais et bien ventilé ; Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux ; Durée de stockage : 24 mois ;
Modalités d'utilisation	Par pulvérisation, avec machine à pression ou par trempage ; Doses d'utilisation : 3 à 7% avec un temps de contact de 5 à 15 minutes ; L'application du produit est suivie d'un rinçage final à l'eau potable ;
Composition qualitative et quantitative	Peroxyde d'hydrogène (100%).....35% Eau 100%.....q.s.p 100%
Efficacité du produit/ temps de contact/T°	-Bactéricide selon la norme NM 03.5.159 à la dilution de 3% pour un temps de contact de 5 minutes à température ambiante ; -Fongicide selon la norme NM 03.5.158 à la dilution de 7% pour un temps de contact de 15 minutes à température ambiante en absence de matière interférente.

ARTICLE 3 : L'inscription est valable jusqu'au 20/04/2028 et peut être retirée par l'administration à tout moment en cas de non-respect des exigences réglementaires et techniques relatives à l'utilisation dudit produit et de ses conditions d'inscription dans la liste.

